

	Politique d'exécution	<i>Mise à jour 04/2022</i>
---	------------------------------	----------------------------

Cette politique d'exécution s'applique à CARAX S.A. régulée par l'A.M.F. et l'A.C.P.R.

Conformément à la réglementation, CARAX met en place une politique d'exécution des ordres sur instruments lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible.

I. CHAMP D'APPLICATION..... 2

- 1.1. TYPE DE CLIENTELE..... 2**
- 1.2. TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE TRANSACTIONS 2**
- 1.3. TYPE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS 2**
- 1.4. TYPE D'INSTRUCTIONS REÇUES..... 2**

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MEILLEURE EXECUTION 2

- 2.1 ELABORATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION 3**
 - 2.1.1 FACTEURS DE LA POLITIQUE D'EXECUTION..... 3
 - 2.1.2 DETERMINATION DES LIEUX D'EXECUTION..... 4
 - 2.1.3 ENCADREMENT DE LA MARGE DE CARAX..... 4
- 2.2 SURVEILLANCE REGULIERE ET REEXAMEN DE LA POLITIQUE D'EXECUTION 4**
- 2.3 OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIERE DE MEILLEURE EXECUTION 4**
 - 2.3.1 INFORMATION DES CLIENTS 4
 - 2.3.2 RECUEIL DE L'ACCORD PREALABLE DU CLIENT 5

I. Champ d'application

Carax a établi la présente Politique d'Exécution afin de décrire les procédures mis en œuvre pour obtenir, pour ses clients, le meilleur résultat possible en matière d'exécution.

1.1. Type de clientèle

L'article L. 533-20 du code monétaire et financier transposant l'article 30 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (ci-après « **Directive MIF 2** ») précise que les transactions conclues avec des contreparties éligibles, ou suscitées entre contreparties éligibles, ne sont pas soumises à certaines des règles de bonne conduite parmi lesquelles l'obligation de meilleure exécution.
Cette politique ne vise donc pas les relations avec les contreparties éligibles.

La clientèle de Carax est constituée de clients professionnels et de contreparties éligibles.

1.2. Type d'instruments financiers et de transactions

Le considérant 104 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (ci-après « **RD MIF 2** ») prévoit que l'obligation de meilleure exécution s'applique à tous les types d'instruments financiers.

1.3. Type de services d'investissement fournis

Conformément à l'article 24 de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 dite « **MIFID 2** » et des art. 64 à 66 du Règlement Délégué 2017/565, lors de la fourniture d'un service de réception-transmission d'ordres et/ou d'exécution en relation avec des instruments financiers (tels que définies en Annexe I. Section C de la Directive MIFID 2), CARAX prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte de ses clients Professionnels.

Conformément au considérant 103 du RD MIF 2, les transactions pour compte propre effectuées avec des clients par une entreprise d'investissement doivent être assimilées à l'exécution d'ordres de clients et donc être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.

C'est le cas lorsque le client souhaite exécuter son ordre de gré à gré. CARAX intervient pour compte propre et répond à l'ordre du client en contrepartie.

1.4. Type d'instructions reçues

Instructions spécifiques

En vertu des articles L. 533-18, I du code monétaire et financier et 65(4) deuxième alinéa du RD MIF 2, lorsqu'un client transmet une instruction spécifique à son intermédiaire, celui-ci exécute ou transmet cet ordre en suivant cette instruction. Toutefois, lorsqu'un client a donné une instruction spécifique qui ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, Carax est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

L'instruction spécifique peut porter sur un lieu d'exécution, ou sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Les instructions spécifiques du client sur tout ou partie d'un ordre prévalent sur la politique d'exécution de CARAX qui ne s'appliquera donc qu'à la partie de l'ordre non couverte par les instructions du client.

En effet, en cas d'instructions particulières données par un client, Carax risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

II. Dispositions relatives à la meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article L. 533-18, I du code monétaire et financier comme étant l'obligation pour les prestataires de « prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients... ».

Conformément à l'article précité, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept facteurs (cf.2.1)

En vertu de l'article 64(1) du RD MIF 2, l'importance relative de ces facteurs doit être déterminée par Carax en fonction d'une série de critères tenant aux :

- caractéristiques du client, y compris sa catégorisation
- caractéristiques de l'ordre du client
- caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ».

L'article 64(4) du RD MIF 2 dispose que lorsqu'ils « exécutent des ordres ou prennent une décision de négocier concernant des produits de gré à gré, y compris des produits sur mesure, les prestataires vérifient l'équité du prix proposé au client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables. ».

La réponse à la question 2 de la section 1 du Q&A de l'ESMA « Questions and Answers on MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics » précise que cette vérification doit être effectuée en rassemblant les données de marché utilisées pour estimer le prix de ces produits, et lorsque c'est possible, en les comparant avec des produits similaires ou comparables.

2.1 Elaboration de la politique d'exécution

Conformément au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, le respect de l'obligation de meilleure exécution passe par la mise en œuvre de dispositifs et d'une politique d'exécution des ordres permettant à Carax d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible.

2.1.1 Facteurs de la politique d'exécution

Conformément au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, les facteurs à prendre en compte par le prestataire afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son client sont les suivants: le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

En complément des sept facteurs listés ci-dessus, le prestataire peut tenir compte des « autres considérations relatives à l'exécution des ordres » mentionnées au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, c'est-à-dire des éléments qualitatifs.

Pour réaliser la meilleure exécution, CARAX prend en compte, si cela s'avère pertinent et approprié, les facteurs suivants dans l'ordre d'importance suivant :

- 1 Taille
- 2 Probabilité d'exécution
- 3 Prix
- 4 Rapidité
- 5 Coûts
- 6 Nature de l'ordre
- 7 toute autre considération pertinente vis-à-vis de l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs peut varier selon les différents instruments financiers, des lieux d'exécution, de l'inclusion d'Instructions Spécifiques dans l'ordre. Pour les clients Professionnels, le prix et les coûts constituent généralement les facteurs les plus importants, mais CARAX prend également en compte, si cela se justifie, d'autres facteurs en fonction des circonstances, y compris lorsqu'il y a possibilité d'un meilleur prix.

Par ailleurs, le prix d'exécution tient compte de la politique de marge de Carax.

Ainsi, Carax fixe le prix en tenant compte des marges maximales autorisées et définies par type de titres.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul lieu d'exécution possible où la transaction peut être exécutée, la meilleure exécution est réalisée par l'exécution sur ce lieu d'exécution.

La meilleure exécution est une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie que lorsque CARAX exécute des ordres pour ses clients, il doit les exécuter conformément à sa politique d'exécution, sans garantir pour autant que le meilleur prix possible sera obtenu en toutes circonstances. En tout état de cause, les facteurs peuvent donner lieu à un résultat différent dans le cadre d'une transaction particulière.

En outre, l'obligation ne s'applique pas dans certaines circonstances, telles que graves perturbations des marchés et/ou de panne du système interne ou externe (liste non exhaustive), auquel cas l'obligation est réduite principalement à la transmission des ordres en temps opportun, voire simplement à les transmettre. Par ailleurs, en cas de panne de système, CARAX peut ne pas être en mesure d'accéder à tous les lieux d'exécution possibles pour l'exécution des ordres.

S'agissant de l'application de la meilleure exécution aux transactions de gré à gré, Carax vérifie l'équité du prix proposé au client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables.

2.1.2 Détermination des lieux d'exécution

Concernant son activité sur les titres de créance, les ordres des clients peuvent être exécutés sur les lieux suivants:

- Marchés réglementés définis par la directive MIF ;
- Système multilatéral de négociation (SMN) définis par la directive MIF ; ou
- OTF (plate-forme de négociation organisée) ;
- Autres sources de liquidité telles que :
 - Négociateurs tiers, internalisateurs systématiques et teneurs de marché.
- CARAX ;

En outre, conformément à l'article 64(3) du RD MIF 2 Carax s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution. Les principaux lieux d'exécution sont :

- CARAX
- Bloomberg MTF

Les ordres exécutés de gré à gré pouvant générer un risque de contrepartie lié à une exécution en dehors d'une plate-forme de négociation. Carax, sur demande du client, peut transmettre un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

2.1.3 Encadrement de la marge de CARAX

Limites de marge

- du rating, de la maturité et de la liquidité de l'instrument financier ;
- de la taille de l'ordre ;
- des difficultés et de la rapidité d'exécution.

Les écarts s'appliquent sur le nominal lorsque l'obligation cote en pourcentage. Sur les obligations convertibles à la pièce, TP et autre titres non cotés en pourcentage, l'écart maximum doit respecter les mêmes limites (disponibles sur demande).

Équité des parties

Toute négociation à des prix différents d'ordres de plusieurs acheteurs (ou vendeurs) catégorisés professionnels est interdite sauf exceptions disponibles sur demande.

2.2 Surveillance régulière et réexamen de la politique d'exécution

CARAX surveille l'efficacité de l'exécution des ordres ainsi que de sa politique d'exécution régulièrement et au moins sur une base trimestrielle.

CARAX révisé cette politique d'exécution au moins une fois par an et à chaque changement qui affecterait sa capacité à obtenir la meilleure exécution possible pour ses clients en prenant en considération notamment :

- La liquidité, les coûts et la probabilité d'exécution ;
- Le risque de crédit ;
- Les incidents opérationnels historiquement constatés et les plans de restauration ;
- La réputation.

CARAX notifiera tout changement de son procédé d'exécution ou de sa politique d'exécution en postant une version mise à jour sur son site internet.

Ce réexamen est formalisé au travers d'un document de synthèse faisant état des éléments pris en compte dans la revue, des lieux d'exécution examinés, des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique actuelle) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux lieux d'exécution.

2.3 Obligation d'information en matière de meilleure exécution

2.3.1 Information des clients

CARAX est tenue de communiquer à ses clients des informations appropriées sur sa Politique d'exécution, disponible sur le site Internet de CARAX (www.carax.com) et portée à l'attention de tout nouveau client.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 533-18-2 du code monétaire et financier, Carax notifie aux clients avec lesquels elle a une relation suivie toute modification importante de son dispositif en matière d'exécution des ordres ou de sa politique d'exécution en la matière.

2.3.2 Recueil de l'accord préalable du client

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, Carax doit obtenir le consentement préalable de ses clients sur la politique d'exécution.

En outre, lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un SMN, CARAX est tenue d'obtenir l'accord de ses clients avant d'exécuter leur ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN. Un formulaire d'acceptation est disponible à cet effet.

Carax peut obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.